



SOUSSION AU COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

I. MARQUES

MARQUES a été fondée en 1987 et est enregistrée au Royaume-Uni en tant que société à but non lucratif et « à engagement limité par garantie ». Elle n'a pas d'actionnaires, ne distribue pas de dividendes et il est expressément interdit que ses dirigeants soient payés pour leurs services. **MARQUES** représente les intérêts des propriétaires européens de droits de propriété intellectuelle (« DPI ») dans le monde concernant la protection et de l'utilisation des DPI comme éléments essentiels du commerce. Ses membres actuels – propriétaires de DPI et praticiens du droit les représentant – s'élèvent à plus de 600, répartis dans 84 pays, et appartiennent à tous les secteurs industriels.

Un des objectifs importants de **MARQUES** est la sauvegarde des intérêts du public en assurant une juste protection des DPI, ainsi que la sauvegarde des intérêts des titulaires de DPI en matière de régime de protection des DPI. **MARQUES** tente d'atteindre cet objectif en soutenant l'idée d'un droit de la propriété intellectuelle qui protège le public de la tromperie et de la confusion.

MARQUES est un observateur officiel non-gouvernemental de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (« OMPI »).

II. 23ème session

Avant la vingt-troisième session, **MARQUES** avait présenté le 1er Juin 2010 un document informel portant sur les Domaines de Convergences Possibles dans le Droit et la Pratique des Dessins et Modèles Industriels à l'appui du document SCT/23/5 de l'Office International. Le document informel de **MARQUES** tentait d'élucider les points de vue des utilisateurs du système international d'enregistrement des dessins et modèles industriels, dont beaucoup sont des membres de **MARQUES**, et notamment des titulaires de DPI, des créateurs et les avocats et conseils en propriété industrielle qui les représentent.

MARQUES soutient les efforts importants déployés à ce jour par les Etats membres en vue d'apporter une aide dans les discussions menant à une harmonisation du droit et de la pratique des dessins et modèles. **MARQUES** préconise aux Etats membres, dans l'intérêt des utilisateurs et des offices de propriété industrielle, de demander à l'Assemblée générale d'approuver au cours des exercices 2012/2013, la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité visant à la simplification et à l'harmonisation du droit et de la pratique des dépôts de dessins et modèles.

III. Commentaires sur SCT/24/3

MARQUES est très reconnaissante du travail effectué par l'Office international dans la préparation du Texte Préliminaire et soutient les objectifs ainsi que plusieurs des dispositions de SCT/24/3. **MARQUES** estime que le SCT/24/3 est une étape constructive et utile qui permet d'avancer.

Nous faisons les observations mineures suivantes afin d'assister les Etats membres dans leurs délibérations. Pour une discussion plus détaillée des différentes zones de convergence, nous vous prions de vous référer au document édité par **MARQUES**, en date du 1er Juin 2010.

Nous avons également eu l'occasion de lire les observations préparées par la FICPI, et leur sommes reconnaissants pour leur contribution.

(a) Contenu de la Demande ; taxes

Comme indiqué précédemment, des exigences divergentes augmentent le temps et les coûts financiers des titulaires de dessins et modèles (en nécessitant la préparation de demandes individuelles juridiction par juridiction) et des administrateurs (en augmentant les risques que les demandes soient non-conformes et entachées d'irrégularités).

MARQUES soutient la liste des exigences maximales fixées dans le SCT/24/3.

A l'avenir, **MARQUES** souhaiterait voir la suppression de la capacité d'un office d'exiger (vi) une revendication; (vii) une déclaration de nouveauté, et (viii) une description - **MARQUES** considère ces exigences comme superflues lorsque l'on recherche la protection de l'aspect ou d'une partie d'un produit.

Les utilisateurs du système sont désireux de voir un plus grand nombre d'offices offrir la possibilité pour les créateurs d'enregistrer plusieurs dessins en une seule demande. Les utilisateurs apprécieraient également une plus grande cohérence et clarté autour des séries de dessins afin de connaître ceux pouvant être déposés lors d'une même demande. **MARQUES** souhaiterait ainsi qu'il y ait des limites aux « conditions dans lesquelles » plusieurs dessins et modèles peuvent être inclus dans une même demande.

(b) Représentation du dessin industriel

MARQUES soutient les créateurs utilisant:

- i. des dessins au trait ou photographies ;
- ii. des reproductions en couleurs ou en noir et blanc ;
- iii. des lignes en pointillés pour indiquer les éléments dont la protection n'est pas demandée ; et / ou
- iv. des grisés pour faire apparaître plus clairement les contours ou le volume d'un modèle ou dessin tridimensionnel.

MARQUES souhaite ainsi que le paragraphe (1) de cette disposition soit modifié comme suit: «graphique **et / ou** reproductions photographiques" afin de permettre à un créateur de choisir la meilleure façon de représenter son dessin. Si un dessin est mieux représenté par quatre planches au trait et deux photos, il devrait pouvoir être ainsi représenté.

Nous considérons que la représentation du dessin devrait être décidée par le créateur, et que toutes possibilités pour l'office d'exiger des vues supplémentaires devraient être supprimées ou fortement proscrites.

L'un des aspects majeurs de l'harmonisation, du point de vue des utilisateurs, serait que le même ensemble de reproductions puisse être utilisé dans chaque Etat membre.

(c) **Obligation de déposer la demande au nom du Créateur**

Nous n'avons pas de commentaires sur cette section et soutenons la formulation proposée.

(d) **Division de la demande**

MARQUES est en accord avec les commentaires de la FICPI sur cette section. Les offices ne devraient pas utiliser leurs taxes pour dissuader le dépôt de demandes multiples.

(e) **Date de dépôt**

MARQUES soutient la formulation de cette section qui défend une liste maximum de conditions afin d'obtenir l'attribution d'une date de dépôt. Contrairement au domaine des marques, le défaut de déposer, à une date donnée, peut conduire à la perte définitive du droit au titre (ou à l'invalidation de tout enregistrement accordé). Une telle liste de conditions pour obtenir une date de dépôt devrait donc être aussi courte que possible.

MARQUES est en accord avec les commentaires de la FICPI concernant le temps autorisé afin de corriger une demande.

(f) **Délai de grâce pour le dépôt dans l'hypothèse d'une divulgation**

MARQUES soutient les efforts visant à harmoniser un délai de grâce, au moins pour les divulgations par ou au nom du créateur ou de son successeur en titre, et soutient la formulation proposée.

(g) **Ajournement de la publication du dessin ou modèle industriel**

MARQUES appuie l'harmonisation des régimes d'ajournement, et est en accord avec la FICPI en soutenant que l'ajournement devrait être disponible dans tous les systèmes, et non uniquement dans ceux qui n'examinent pas le caractère de nouveauté ou d'originalité. Bien que, en pratique, l'ajournement ne soit pas demandé fréquemment devant les offices examinant la nouveauté ou l'originalité en raison du temps nécessaire pour cet examen, cette possibilité devrait toutefois être disponible pour tous les utilisateurs du système.

MARQUES soutient donc les efforts du SCT en vue d'harmoniser une période d'ajournement minimum dans tous les Etats membres.

MARQUES soutient une période minimale de 6 mois, mais aimerait la voir étendue au fil du temps.

(h) **Communications**

Les membres de **MARQUES** rapportent que les exigences actuelles d'attestation, de notarisation, d'authentification ainsi que de légalisation augmentent considérablement les coûts des programmes de dépôts internationaux, qui frappent encore plus durement les PME et les créateurs indépendants.

MARQUES soutient le libellé proposé, mais ne voit aucune nécessité de maintenir la possibilité pour les offices d'exiger l'attestation, la notarisation, l'authentification, la légalisation ou autres certifications de traduction ou communication "dans des cas spécifiques". Cela ouvre la possibilité à ces derniers de créer des circonstances variées, portant atteinte à l'objectif d'harmonisation. Même en cas de renonciation à un enregistrement, **MARQUES** ne voit aucune raison d'exiger l'attestation, la notarisation, l'authentification ou la légalisation. Une signature (ou signature électronique) du titulaire ou de son représentant devrait suffire.

(i) **Période initiale de protection et de reconduction**

Nous n'avons pas de commentaires sur cette section et soutenons la formulation proposée.

(j) **Un sursis en matière de délais et de rétablissement des droits après constatation par l'office que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.**

Nous n'avons pas de commentaires sur ces sections et soutenons la formulation proposée.

(k) **Demande d'inscription d'une licence ou d'une sûreté et demande d'inscription d'un changement de titulaire**

Nous n'avons pas de commentaires sur ces sections et soutenons la formulation proposée.

Avec nos salutations respectueuses,

21 Octobre 2010

Guido Baumgartner
Président du Conseil de **MARQUES**

David Stone
Membre du Conseil de **MARQUES** et
Président du Comité Dessins de
MARQUES